

L'intérêt général n'en finit pas d'irradier le droit de la presse

MOTS-CLÉS : vie privée, intérêt général

Cour de cassation (1^{re} ch. civ.),
1^{er} mars 2017

Jean-Pierre X. c/ Daniel Y. et a.

348-24

Il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH (CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, n° 40454/07, § 102 et 103) que, pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat mais constitue également une information d'importance générale, il faut apprécier la totalité de la publication et rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général. Ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 juin 2015), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 30 octobre 2013, pourvoi n° 12-15.187), que, dans son numéro daté du 23 octobre 2008, l'hebdomadaire *Le Point* a consacré un article à la présentation du livre intitulé « L'affaire. L'histoire du plus grand scandale financier français » ; que, dans cet ouvrage, construit sous la forme d'un entretien entre M^{me} X..., journaliste, et M. Y..., ancien dirigeant de la société britannique Albright & Wilson, ce dernier affirmait que « le naufrage de Rhodia », société filiale du groupe Rhône-Poulenc, avait été frauduleusement organisé par son dirigeant, M. Z..., en étroite concertation avec la société autrichienne Donau, ex-filiale du même groupe dirigée par M. A..., cette seconde société ayant racheté la société Albright & Wilson afin de la céder ensuite à la société Rhodia pour un prix secrètement convenu, supérieur de moitié au prix du marché, ruinant ainsi de nombreux actionnaires ; que l'article de presse a repris les propos de M. Y..., extraits du livre précité, selon lesquels ce stratagème avait « été soufflé à Z... » par M^{me} A..., l'épouse de M. A..., avec laquelle il vivait et qu'il avait ultérieurement épousée, après avoir lui-même divorcé ; qu'invokant l'atteinte portée à sa vie privée, M. Z... a assigné M. Y..., M^{me} X... et la société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point* en réparation de son préjudice ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes d'indemnisation et de publication, alors, selon le moyen :

1°/ que si le droit à l'information du public peut parfois justifier, dans l'intérêt général, une atteinte à la vie privée, c'est à la condition que cette atteinte soit strictement nécessaire et proportionnée aux exigences de l'information, la liberté d'expression et le droit à l'information ne pouvant légitimer aucune extrapolation non nécessaire à la compréhension du fait d'actualité relaté ; qu'en l'espèce, force est d'observer que, pas davantage que ne l'avaient fait les premiers juges ni la cour d'appel de Paris, la cour d'appel de Versailles n'explique en quoi la révélation par l'article incriminé, non pas de l'existence même de la relation ayant existé entre M. Z... et M^{me} A..., mais celle de son remariage avec M^{me} A..., remariage qui en réalité n'a jamais eu lieu, présentait un intérêt général de nature à éclairer le public sur les mécanismes et les responsabilités de la malversation financière dénoncée et à légitimer ces informations, ce en quoi elle prive sa décision de base légale au regard de l'article 9 du Code civil, ensemble au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que le droit à l'information, qui peut exceptionnellement justifier l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée, ne saurait légitimer la divulgation d'informations erronées ; que, dès lors, en affirmant qu'il était indifférent dans le cadre d'un litige centré sur la notion d'atteinte à la vie privée, de déterminer si les informations divulguées étaient ou non entachées d'inexactitudes, la cour d'appel viole l'article 9 du Code civil, ensemble les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que comme cela s'évince très clairement du dispositif de ses dernières écritures, les demandes de M. Z... étaient fondées,

non seulement sur les révélations contenues dans l'article paru en page 95 de l'édition du 23 octobre 2008 du magazine hebdomadaire *Le Point*, qui contenait un résumé de l'ouvrage intitulé « L'AFFAIRE. L'histoire du plus grand scandale financier français », mais également sur les révélations contenues en pages 37 et 163 de cet ouvrage lui-même ; qu'en considérant, pourtant, que seul était « *en cause dans la présente procédure* », « *l'article paru dans l'hebdomadaire Le Point* », la cour d'appel méconnaît les termes du litige la saisissant, ce en quoi elle viole les articles 4 et 5 du Code de procédure civile, ensemble le principe dispositif ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07, § 102 et 103) que, pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, mais constitue également une information d'importance générale, il faut apprécier la totalité de la publication et rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général ; qu'ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité ;

Que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que, si la relation existant entre M. Z... et M^{me} A... relève, par nature, de leur vie privée, l'évocation des liens personnels unissant les protagonistes de l'opération de rachat de la société Albright & Wilson se trouve justifiée par la nécessaire information du public au sujet des motivations et comportements de dirigeants de sociétés commerciales impliquées dans une affaire financière ayant abouti à la spoliation de l'épargne publique et paraissant avoir agi en contradiction avec la loi ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la publication litigieuse, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrivait, se rapportait à une question d'intérêt général, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche visée par la première branche du moyen ;

Attendu, ensuite, que la deuxième branche du moyen est dirigée contre des motifs erronés mais surabondants, la cour d'appel ayant souverainement estimé, par motifs adoptés, que M. Y... justifiait, en versant aux débats de nombreuses pièces en attestant, qu'il était de notoriété publique que M. Z... vivait désormais en Autriche auprès de sa compagne, M^{me} A... ;

Et attendu, enfin, que, sous le couvert d'un grief de méconnaissance de l'objet du litige, la troisième branche du moyen dénonce, en réalité, une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du Code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Prés. : M^{me} Batut – Av. : M^e Blondel, SCP de Chaisemartin et Courjon.

COMMENTAIRE



Caroline Mas

Avocat au Barreau de Paris
Péchenard et associés

En 2008, l'hebdomadaire *Le Point* publiait un article présentant un livre consacré à un scandale financier français. Il reprenait un passage du livre dans lequel il était affirmé que le stratagème financier à l'origine de l'affaire avait été soufflé au dirigeant d'une importante société française par la femme du dirigeant de sa filiale autrichienne « *avec laquelle il vivait et qu'il avait ultérieurement épousée, après avoir lui-même divorcé* ».

Le dirigeant de la société française avait poursuivi le journal et les auteurs de l'ouvrage pour atteinte à la vie privée. Sur renvoi après cassation¹, la cour d'appel de Versailles² avait rejeté ses demandes d'indemnisation et de publication. Dans son important arrêt du 1^{er} mars 2017, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le demandeur.

1. La Cour de cassation arbitre tout d'abord entre vie privée et intérêt général, en faveur de l'intérêt général, ce qui n'est pas si fréquent.

En effet, si certaines décisions ont pu admettre qu'en présence d'un sujet d'intérêt général l'évocation d'informations personnelles n'était pas attentatoire à la vie privée³, il y avait dans la jurisprudence française, contrairement à la jurisprudence européenne⁴, une tendance à considérer que la seule révélation d'informations à caractère privé excluait la prise en compte de l'intérêt général du sujet traité.

C'est ce qui a fait dire à un praticien qu'« *en matière de vie privée, rien n'est d'intérêt général* » et que « *pas d'intérêt général tue l'intérêt général* »⁵.

Dans le présent arrêt, la Cour estime que « *la relation existant entre M. X... et M^{me} A... relève, par nature, de leur vie privée* », mais constate qu'en l'espèce l'évocation de ces liens personnels étaient justifiée « *par la nécessaire information du public au sujet des motivations et comportements de dirigeants de sociétés commerciales impliquées dans une affaire financière ayant abouti à la spoliation de l'épargne publique et paraissant avoir agi en contradiction avec la loi* ».

1. Cass. Civ. I, 30 octobre 2013, n° 12-15187.

2. CA Versailles, 4 juin 2015.

3. Voir notamment : Cass. Civ. I, 24 octobre 2006, n° de pourvoi 04-16706, sur la révélation d'une appartenance à la franc-maçonnerie ; Cass. Civ. I, 9 avril 2015, n° de pourvoi 14-14146 sur l'évocation de l'homosexualité du secrétaire d'un parti politique et pour des décisions des juges du fond : TGI Paris, 17^e ch. 8 juillet 2015, *Légipresse* n° 330 ; TGI Nanterre, ord. réf. 15 juillet 2016, *Légipresse* n° 342 ; TGI Nanterre, ord. réf. 26 août 2016, *Légipresse* n° 342 ; CA Versailles, 23 février 2017, *Légipresse* n° 348.

4. Voir CEDH, 7 février 2012, Van Hannover c. Allemagne n° 2, Req. n° 40660/08 et 60641/08 ; CEDH, 19 septembre 2013, Van Hannover c. Allemagne n° 3, Req. n° 8772/10 ; CEDH, 7 février 2012, Axel Springer c. Allemagne, Req. n° 39954/08.

5. Intervention de Christophe Bigot in « *Liberté d'information, liberté de création et intérêt général* », compte rendu du Forum *Légipresse* du 6 octobre 2016, par A. Granchet, *Légipresse* n° 344, p. 661.

2. Pour aboutir à cette conclusion, elle se réfère expressément (ce qui n'est pas si fréquent non plus)⁶ à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme⁷ pour en tirer :

- Une définition de l'intérêt général : « *Ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité.* »

Cette définition, qui est textuellement reprise de l'arrêt Couderc, est voulue comme une définition souple puisqu'elle n'enferme pas l'intérêt général dans un concept strict mais évoque « *les questions* » qui « *ont trait* » à celui-ci en procédant à une énumération et en ouvrant le champ des possibles par l'adverbe « *notamment* ».

- Une grille de lecture pour apprécier une éventuelle atteinte à la vie privée au regard de l'intérêt du sujet évoqué : « *Pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, mais constitue également une information d'importance générale, il faut apprécier la totalité de la publication et rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général.* »

C'est donc une appréciation globale de l'article ou du reportage évoquant la vie privée d'une personne qui doit être effectuée pour déterminer si une information relève de l'intérêt général.

Ainsi, il ne suffit plus d'alléguer une atteinte à la vie privée, abstraction faite du contexte, en se focalisant uniquement sur les détails privés évoqués mais il faut apprécier l'information au regard de la publication dans son ensemble pour effectuer un contrôle de proportionnalité.

La Cour de cassation indique d'ailleurs en l'espèce que les informations évoquées dans l'article relevaient « *par nature* » de la vie privée des protagonistes ce qui, à s'en tenir aux seuls propos incriminés, aurait pu conduire à une sanction, mais qui, dans le cadre d'une appréciation globale, permet de considérer que ces informations étaient justifiées par la nécessaire information du public.

La Cour européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs retenu dans l'arrêt Couderc qu'il « *faut apprécier l'article dans son ensemble ainsi que la substance de l'information qui y est révélée, pour déterminer si la teneur [de l'article] (...) peut s'analyser en une information ayant pour objet une question d'intérêt général* » (§ 105) et estimé, s'agissant de l'interview d'une femme qui avait eu une relation sentimentale et un enfant avec le Prince Albert de Monaco, que « *si l'article litigieux contenait certes de nombreux*

détails ressortissant exclusivement à la vie privée voire intime du Prince, il avait également pour objet une information de nature à contribuer à un débat d'intérêt général » (§ 113).

C'est également ce que relevaient déjà, dans la directe ligne de l'arrêt de la Cour européenne, certaines juridictions du fond⁸.

3. L'arrêt de la Cour de cassation poursuit ainsi l'intégration par la Haute Juridiction de la notion d'intérêt général dans son appréciation des délits civils et pénaux reprochés à la presse.

La Cour de cassation avait déjà en effet mis en avant cette notion :

3.1. Dans l'appréciation des délits de presse proprement dits.

Ainsi, par exemple sous l'influence de la jurisprudence européenne⁹, la bonne foi en matière de diffamation, s'analyse souvent non plus au regard des quatre critères traditionnels (intérêt légitime, enquête sérieuse, prudence et absence d'animosité personnelle) mais au regard de deux critères¹⁰ : l'intérêt général du sujet et l'existence d'une base factuelle suffisante.

Le critère de l'intérêt général est également appliqué pour apprécier le non-respect de l'interdiction de publier des actes de procédure avant leur lecture en audience publique énoncée par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881¹¹.

3.2. Pour apprécier l'existence d'un délit de droit commun reproché à un journaliste.

La Cour de cassation a ainsi considéré que le caractère confidentiel des procédures de prévention des difficultés des entreprises, imposé par l'article L. 611-15 du Code de commerce fait obstacle à leur diffusion par voie de presse, « *à moins qu'elle ne contribue à la nécessité d'informer le public sur une question d'intérêt général* »¹².

La Cour de cassation a par ailleurs récemment estimé que la condamnation pour escroquerie d'une journaliste infiltrée serait « *une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression* » « *dès lors que les agissements dénoncés se*

« *C'est une appréciation globale de l'article ou du reportage évoquant la vie privée d'une personne qui doit être effectuée pour déterminer si une information relève de l'intérêt général.* »

6. Cette pratique pourrait se développer - voir sur la référence aux jurisprudences européennes dans la motivation des arrêts de la Cour de cassation : « Motivation des arrêts de la Cour de cassation : conférence du Professeur Deumier », 14 septembre 2015, disponible sur www.courdecassation.fr ; voir également P.-Y. Gautier, « Contre le visa des précédents dans les décisions de justice », Entretien, *Dalloz* 2017.752.

7. CEDH, 10 novembre 2015, Couderc c. France, Req. n° 40454/07 § 102 et 103.

8. TGI Nanterre, ord. réf. 15 juillet 2016, *Légipresse* n° 342 ; TGI Nanterre (ord. réf.), 26 août 2016, *Légipresse* n° 342 ; CA Versailles, 23 février 2017, *Légipresse* n° 348.

9. Voir par exemple : CEDH, 22 octobre 2007, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, Req. n° 21279/02.

10. Notamment : Cass. Crim. 11 mars 2008, n° de pourvoi : 06-84712 ; Cass. Crim. 1^{er} mars 2016, n° de pourvoi : 14-87525 ; Cass. Crim. 15 mars 2016, n° de pourvoi : 14-88072.

11. Cass. Civ. I, 11 mars 2014, n° de pourvoi : 12-29419 qui retient que, compte tenu de l'intérêt général, l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication litigieuse constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH ; voir *contra* : Cass. Crim. 28 janvier 2014, n° de pourvoi : 12-88430 ; Sur cette question voir : « *Les dernières péripéties du secret de l'instruction* », H. Leclerc, *Légipresse* n° 317.

12. Cass. Com. 15 décembre 2015, n° de pourvoi : 14-11500 - « *Divulgence d'informations confidentielles et liberté d'expression* » A. E. Crédeville, *Légipresse* n° 335.

sont inscrits dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un mouvement politique »¹³.

- Elle a en revanche retenu qu'était illicite au sens de l'article 226-2 du Code pénal la publication des enregistrements dans l'affaire Bettencourt estimant qu'elle constituait un trouble manifestement illicite que « ne sauraient justifier la liberté de la presse ou sa contribution alléguée à un débat d'intérêt général, ni la préoccupation de crédibiliser particulièrement une information »¹⁴ (la solution inverse a cependant été retenue par le tribunal correctionnel de Bordeaux¹⁵).

Elle le fait dans le présent arrêt de manière très nette et didactique en matière de vie privée. **C.M.**

13. Cass. Crim. 26 octobre 2016 n° de pourvoi: 15-83774 – « *Le débat d'intérêt général, nouvelle cause d'irresponsabilité pénale* », H. Leclerc, *Légipresse* n° 346.

14. Cass. Civ. 1^{er} juillet 2014, n° de pourvoi 13-21929.

15. T. Corr. Bordeaux, 12 janvier 2016, *Légipresse* n° 335 qui écarte l'infraction d'utilisation d'un document ou d'un enregistrement obtenu par une atteinte à la vie privée prévue à l'article 226-2 du Code pénal.